

# Infos

## Biocivam 11

### Comité de Rédaction

Michèle Jouniaux,  
*Présidente*

Gwenaëlle Carré,  
*Animatrice*

Max Haefliger,  
*Animateur Grandes Cultures*

Frédéric Rey,  
*Animateur Semences*

Julien Bertre,  
*Animateur Élevage*

Laurence Jacques,  
*Secrétaire*

☎ 04 68 11 79 38 - Fax 04 68 78 75 37  
biocivam.11@wanadoo.fr

ASSEMBLEE GENERALE  
Jeudi 20 avril 2006 à 9h30  
Chambre d'Agriculture de l'Aude  
Salle « Pays cathare »

Comme tous les ans, quand arrive le printemps, on voit arriver les hirondelles (de moins en moins nombreuses, d'année en année, « Merci » les pesticides !) et l'Assemblée générale du Biocivam de l'Aude.

Rassurez vous, pas de tirade sur l'importance de votre participation, pas d'énumération des bienfaits de votre présence. Non, je vais simplement me contenter de vous dire que l'horizon 2006/2007, pour ne parler qu'à très court terme, n'est pas brillant financièrement, fin des aides Emploi Jeune et désengagement de l'état...

Si nous avons la grande chance d'avoir au Biocivam une équipe de salariés avec un esprit associatif réel et où chacun est toujours prêt à s'engager dans une action, elle ne pourra rien faire si elle n'est pas soutenue par un conseil d'administration dynamique et innovant où chaque membre, engagé de fait par l'élection de l'assemblée générale, s'investit dans la mission qui lui est donné par cette élection.

Invitée cette année, Elisabeth Mercier, directrice de l'Agence Bio. Pourquoi ? Parce que cet organisme fait partie des choses qui agacent et que nous sommes nombreux à nous demander à quoi il sert, quelles sont ses missions et en quoi, sa création est bénéfique pour nous et pour soutenir efficacement la bio.

Voilà donc le bon moment de pouvoir poser toutes vos questions, en direct, à la personne dont le patron est le ministre de l'agriculture.

Le Biocivam a besoin de vous, de vos voix et de l'engagement de certains.

Rendez vous le jeudi 20 avril.

La présidente

### Sommaire

Assemblée Générale .....	1
Crédit d'impôts .....	2
Métaldéhyde.....	2
Les contrats d'agriculture durable .....	3
Congrès ECO-PB et Séminaire COST SUSVAR 2006.....	3
<b>DOSSIER</b>	
<b>RÉGLEMENTATION</b> .....	4
Infos maraîchage .....	11
<b>DOSSIER</b>	
<b>OGM</b> .....	12
Agenda .....	16
Petites annonces .....	16
Matériel de communication.....	16



# Crédit d'impôts

## D'après une information de la FNAB

Le crédit d'impôt pour l'agriculture biologique a été voté au sein de la Loi d'Orientation Agricole. Il s'appliquera à partir de l'impôt sur le revenu 2005 (donc lors de la déclaration d'impôt 2006, en mai) mais aussi en 2006 et 2007.

Le décret d'application le concernant n'est pas encore paru, mais **il s'agira tout simplement d'une case à remplir dans le formulaire spécifique "agriculteurs" de la déclaration d'impôt sur le revenu.**

Ce crédit concernera toutes les personnes éligibles : ceux qui ne paient pas d'impôt recevront la somme correspondante, **soit 1200 € plus 200 € par ha plafonné à 4 ha.**

Sont éligibles les agriculteurs dont 40 % au moins des recettes sont issues de la bio.

Sont exclus les agriculteurs bénéficiant d'aides à la conversion (sauf si au moins 50 % de la surface de leur exploitation est en mode de production biologique, ces mêmes 50 % ne bénéficiant pas d'aide à la conversion).

## Fin d'autorisation du Métaldéhyde

Le métaldéhyde, utilisé en agriculture biologique contre limaces et escargots, ne sera plus autorisé à partir du 31 mars 2006. Désormais seul l'orthophosphate de fer sera utilisable. Testé au GRAB depuis 2002 ("maraîchage bio-info" n°37 juillet-août 2005) et par le BIOCIVAM 11 depuis 2003 sur céréales et tournesol, cet appât granulé de marque Ferramol, fabriqué par Neudorff, est commercialisé désormais par la société COMPO (et non plus par Biobest).

Il est distribué localement par Audecoop et par Agribio Union. Il peut être appliqué directement sur le sol, contrairement au métaldéhyde. Il inhibe l'appétit des mollusques qui finissent par mourir de faim. Il est homologué en France (en gamme jardin) à 50 kg/ha.

Formulé sous forme de granulés, il contient de l'orthophosphate de fer (9,9 g/Kg), ainsi qu'une phéromone attirant les mollusques. Conditionné en sac de 25 Kg, son prix de vente se situe entre 2,50 et 3 €HT/kg soit 200 €/ha par application (contre 20 à 40 €/ha pour les produits à base de métaldéhyde). Son utilisation est moins satisfaisante que celle du métaldéhyde : efficacité inférieure et/ou plus lente, moindre tenue au lessivage (pluie ou aspersion), coût supérieur.

### Résultats et conclusions des essais BIOCIVAM 11

La protection systématique des cultures céréalières ou de tournesol avec un produit antilimace ne peut pas être recommandée, que ça soit avec du métaldéhyde ou avec de l'orthophosphate de fer.

Dans des situations à risque, une surveillance des cultures s'impose, et un ou plusieurs apports doivent être envisagés.

L'orthophosphate de fer présente une alternative intéressante aux produits antilimaces classiques : absence de toxicité, dégradation lors de la décomposition en phosphore et fer sans aucun risque pour l'environnement.

Des apports ciblés à faible dosage, éventuellement répétés après des fortes pluies, protègent suffisamment les cultures et sont économiquement faisables.

L'orthophosphate de fer appliqué dans les cultures de tournesol à 25 kg/ha en plein et à 6 kg/ha sur le rang a permis de réduire de manière significative la disparition de plants en nombre et en pourcentage.

Le coût du produit (entre 2,50 et 3 € HT/kg) interdit des apports aux dosages recommandés par le fabricant (50 kg/ha).

Pour éviter un apport d'antilimace sur tournesol, il faut semer à densité plus élevée et dans un sol bien réchauffé, compensant les dégâts probables lors de périodes pluvieuses. Le tournesol échappe aux limaces en conditions 'poussantes'.

## Les Contrats d'Agriculture Durable – pas très durables

Les enveloppes financières CAD 2006 viennent d'être notifiées par le Ministère de l'Agriculture aux DRAF. Elles sont en très forte baisse :

- enveloppe régionale 2005 : 12,7 M€
- enveloppe régionale 2006 : 4,5 M€

Cette enveloppe ne devra pas financer uniquement les CAD, mais surtout le renouvellement des surfaces engagées dans des mesures herbagères, au sein des contrats CTE arrivés ou arrivant à terme, dans le cadre de la PHAE. Elle correspond donc aux nouveaux engagements CAD et PHAE.

Une part réservataire conséquente de 1 388 277 € financera les nouveaux projets de conversion AB (= 31% de l'enveloppe CAD régionale).

Avant le dépôt des déclarations de surfaces au 15 mai 2006, il n'y aura aucune visibilité sur les besoins pour les nouvelles demandes de PHAE. Les DRAF ont donc des instructions de notifier aux départements dans un premier temps uniquement la part réservataire CAB, en moyenne 277 000 € par département (*pour info : dans l'Aude en 2005, 16 dossiers CAB ont été validés pour un montant global CAB de 509 917 €*).

- Il y aura une CDOA dans l'Aude courant avril, validant uniquement des CAD conversion AB et permettant leur prise d'effet au 1<sup>er</sup> mai.
- Si les nouveaux engagements PHAE ne consomment pas la totalité de l'enveloppe, des nouveaux CAD pourront être validés pour une prise d'effet au 1<sup>er</sup> septembre.
- Aucun financement particulier pour les CAD Natura 2000, pourtant déclarés prioritaires lors de la mise en place du dispositif en 2004, n'a été prévu.
- Aucun investissement ne sera pris en compte dans le dispositif CAD 2006.
- Un plan végétal environnemental (PVE) annoncé par le Ministère en septembre 2005 devrait être mis en place en 2006 et prendre le relais pour ces investissements.
- Le financement de la MAE rotationnelle en grandes cultures n'est plus prévu. La conditionnalité des aides PAC prévoit, dans le cadre des bonnes conditions agricoles et environnementales, une diversité minimale obligatoire des assolements, qui est très proche de l'ancienne mesure rotationnelle.

*L'Etat se désengage de plus en plus des mesures agri-environnementales.*

*Le dispositif CAD est censé disparaître fin 2006.*

## Congrès ECO-PB et Séminaire COST SUSVAR 2006

Le Biocivam 11 collabore depuis plusieurs années avec l'INRA dans des projets de sélection participative pour le blé dur et évaluations variétales pour les tomates. Pour cette raison, nous organisons en collaboration avec l'ITAB, le Réseau Semences Paysannes et l'INRA de Montpellier deux événements européens majeurs :

- le congrès d'ECO-PB (consortium européen pour l'amélioration des plantes dans des systèmes agro-biologiques)
- le séminaire COST SUSVAR (coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique – production durable de céréales à faibles intrants grâce à des variétés spécifiques et la diversité végétale)

Ces deux structures regroupent plus de 120 chercheurs et scientifiques dans toute l'Europe.

Les membres d'ECO-PB travaillent sur des projets de sélection de plantes pour l'agriculture biologique, élaborent des concepts communs pour la sélection, mettent en place des évaluations variétales dans différents pays et dans des conditions variées, et interviennent auprès des décideurs nationaux et européens.

Les membres du COST SUSVAR font de la recherche pour la production de céréales à faibles intrants, incitent à l'augmentation de la diversité végétale en céréaliculture et élaborent des méthodes communes pour la sélection.

Les deux événements auront lieu entre le 11 et le 15 juin 2006, au GAEC de la Besse, une exploitation en polyculture élevage située à cheval sur les communes de Sonnac sur l'Hers (11) et Camon (09).

Les thèmes de ces rencontres sont :

- Sélection participative – enjeux pour l'agriculture biologique ?
- Biodiversité des céréales – implications pour la production et la valorisation

Le programme détaillé est en cours d'élaboration, il sera diffusé aux adhérents. Notamment pour la première partie ECO-PB du dimanche 11 juin au mardi 13 juin, votre participation aux débats serait souhaitée.

**L'organisation locale et l'encadrement des participants ont été confiés par convention avec l'ITAB au Biocivam 11. Une commission interne est mise en place pour gérer l'organisation pratique. Cette commission a besoin de plusieurs volontaires !!!**

**Si vous souhaitez y participer ou contribuer à l'organisation pratique, faites vous connaître au 04 68 11 79 38.**

## *Révision de la réglementation européenne de l'Agriculture Biologique Commentaires de la FNAB et du Biocivam 11*

Depuis 1991, la bio a connu un essor exponentiel en Europe. Le contexte a beaucoup changé, c'est pourquoi la Commission a mis en place un nouveau plan de développement.<sup>1</sup>

Après quelques mois de consultation, la Commission européenne vient de sortir une **première proposition de règlement européen de la bio**, afin de remplacer l'actuel règlement CE n°2092/91.

Cette proposition a été traduite dans les 25 langues de l'union européenne afin d'amorcer une véritable consultation publique. Il s'agit de la première d'une série de propositions. Cependant, même si le texte définitif doit s'appliquer en 2009, les discussions ne devraient pas se prolonger au delà du mois de juin 2006. Il y a donc urgence à se mobiliser.

Plusieurs points de ce texte nous paraissent contestables ou inquiétants. Nous attirons votre attention sur quelques-uns d'entre eux .

### *1. Les motifs évoqués pour justifier une réforme de la réglementation*

- La commission propose de simplifier le cadre juridique actuel de l'AB dans un souci de clarté. Simplifier l'environnement réglementaire européen et les démarches administratives est sûrement une bonne initiative. Il est quand même surprenant que la réforme de la réglementation bio, sujet complexe et sensible, serve de premier champ d'entraînement dans cette voie.
- Les objectifs et principes de la production biologique cités restent trop généraux voire inappropriés...Ainsi le premier objectif de la production biologique serait « la protection de l'intérêt du consommateur, en donnant confiance aux consommateurs et en évitant tout étiquetage trompeur » !!
- Le plan d'action communautaire qui est proposé fait la part belle à la libre circulation des productions entre les états membres. Favoriser la libre circulation des produits biologiques est sûrement positif mais soutenir l'autonomie alimentaire des pays et la préférence pour les productions locales serait au moins aussi intéressant.
- La commission veut instaurer un système réglementaire flexible pour favoriser au maximum le développement de l'Agriculture Biologique. N'y a t il pas d'autres moyens de favoriser le développement de l'AB que de proposer une réglementation tirée vers le bas ?

### *2. La Précision du texte*

La Commission propose un règlement dont le niveau de détail est « *considérablement réduit* », complété par des dispositions de mise en œuvre qui « *pourront être encore moins détaillées* » (**voir p3**). Notamment, le texte exclut tout seuil chiffré.

Le règlement proposé par la commission est principalement constitué de règles d'étiquetage et d'une liste très complète de grands principes/objectifs de production et de transformation bio. Certains de ces principes sont assez précis (pas d'utilisation d'OGM, semences bio, aliments du bétail 100%bio), mais d'autres relèvent plus du « vœu pieux » (ex : utiliser des produits naturels « en priorité » pour la protection des plantes ou les traitements véto).

**L'inquiétude provient de la marge de manoeuvre laissée à ceux qui vont prendre les décisions (soit un comité de gestion au sein de la commission européenne).**

*Exemples concernant les productions végétales*

Pas de période de conversion chiffrée

« l'utilisation d'organismes vivants et de méthodes de production mécaniques est **préférée** à l'utilisation de matières synthétiques » ; P18, article 4a

<sup>1</sup> Plan d'action européen en matière d'alimentation et d'agriculture biologique, juin 2004

# DOSSIER REGLEMENTATION

« les substances naturelles sont utilisées **de préférence** aux substances chimiques, lesquelles ne peuvent être employées que lorsque des substances naturelles ne sont pas disponibles dans le commerce; » P19, article 4b  
« en cas de menace pour les cultures, des produits phytopharmaceutiques compatibles avec les objectifs et principes de la production biologique peuvent être utilisés s'ils ont été agréés conformément à l'article 11; » *Article 8, règles de production végétale*

## *Exemples concernant l'élevage*

« Étant donné que l'élevage biologique est une activité liée au sol, il convient que les animaux puissent accéder, **si possible**, à des espaces de plein air ou à des pâturages. » P12, article 15

« les aliments destinés aux animaux proviennent **essentiellement** de l'exploitation dans laquelle ces derniers sont détenus ou sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques de la même région; » P19, article 5h

« la reproduction ne fait pas appel à des traitements à base d'hormones, **sauf** en cas de troubles de la reproduction; » P23

« les cas de maladie sont traités immédiatement pour éviter toute souffrance aux animaux; des produits allopathiques, notamment des antibiotiques, peuvent être utilisés si nécessaire, lorsque le recours à des produits phytothérapeutiques, homéopathiques **ou autres est inapproprié**. » P 23

## 3. La prise de décision

En vue de « faciliter la prise de décision », la Commission propose de remplacer l'actuel comité de réglementation<sup>2</sup> par un comité de gestion. La différence viendra essentiellement du mode de prise de décision. Actuellement, une proposition de texte par la Commission doit être passée au Conseil des ministres lorsqu'elle ne reçoit pas le soutien d'une majorité qualifiée dans le comité. Désormais, le texte serait immédiatement adopté dès lors qu'il n'y a pas une majorité qualifiée **contre** ce texte.

### **Commentaire de la FNAB**

Le fonctionnement de l'actuel comité (composé de représentants de chaque Etat membre) a déjà tendance à être de moins en moins démocratique : des réunions qui s'espacent, des textes déjà « bouclés » sur lesquels on peut changer à peine une virgule, envoyés quelques jours à l'avance ou distribués en séance... Cette nouvelle règle augmenterait encore le pouvoir de la Commission dans la rédaction et les modifications des règles de la bio. S'il était déjà difficile de faire passer nos idées par les représentants de l'administration française, cela deviendra maintenant quasiment impossible !

## 4. La flexibilité

La proposition remplace la pratique actuelle de la « législation par dérogation » (voir p3), c'est à dire un ensemble de dérogations avec dates butoirs (souvent repoussées) par un mécanisme **permettant des règles moins strictes** décidées par les Etats membres et validées par le comité de gestion (voir chap. 2).

Le texte de 1991 prévoit des règles minimales pour tous, avec une possibilité de subsidiarité qui permet aux Etats membres de définir des mesures supplémentaires ou plus strictes pour les produits animaux (ex. CC REPAB F). La nouvelle réglementation propose des règles « maximales » (pas de subsidiarité prévue), avec une possibilité de demander des dérogations nationales pour des mesures moins strictes.

### **Commentaire de la FNAB**

La Commission remplace un texte basique avec possibilité de faire mieux par un texte flou avec possibilité de faire moins bien. On ne peut même pas parler d'harmonisation vers le bas, car cela ne risque pas de favoriser l'harmonisation des pratiques. Un tel dispositif sans identification des choix de production est grave : le consommateur achèterait des produits différents sous la même étiquette sans le savoir.

## Les OGM

« Pour que le consommateur garde confiance, l'utilisation d'OGM et de produits obtenus à partir d'OGM ou par des OGM **devrait** continuer à être interdite dans le cadre de l'agriculture biologique, comme c'est le cas dans le règlement actuel » P6 article 22.

L'usage de ce conditionnel est à la fois surprenant et inquiétant !

<sup>2</sup>Comité article 14 ou CPAB, voir art 14 du règlement n°2092/91, comité consultatif composé de représentant des Etats membres, et animé par la Commission

## 6. Champ d'application : exclusion des textiles, cosmétiques

Le champ d'application envisagé couvre les produits agricoles non transformés, quelle que soit leur utilisation finale : animaux d'élevage, produits végétaux ou animaux non transformés et produits de l'aquaculture vivants ou non transformés.

Il n'est pas prévu d'élargir le champ d'application aux minéraux, eaux, produits agricoles transformés non alimentaires tels que les textiles, les produits cosmétiques et autres produits industriels.

D'autre part, il est explicitement écrit que cette proposition de règlement ne porte pas sur la restauration (collective ou privée).

## 7. Echo de quelques réactions à cette proposition de révision du Règlement de l'AB

### Réseau FNAB :

Publication d'un document d'analyse de la proposition européenne.

Courrier à Dominique Bussereau, Ministre de l'Agriculture.

### Réseau Biocoop :

Courrier de contestation daté du 19 janvier 2006 adressé à Dominique Bussereau, Ministre de l'Agriculture. Son objectif est de l'alerter vis à vis de la perte, dans cette proposition, des principes fondamentaux de l'Agriculture Biologique, qui ont bâti sa crédibilité depuis plus de 30 ans ! Il souligne le risque de dérives peu rassurant pour les consommateurs.

**Communiqué de presse de Nature et Progrès** appelant consommateurs et professionnels à se mobiliser.

### IFOAM (Fédération Internationale des Mouvements de l'Agriculture Biologique)

Lors de la 3ème Assemblée Générale d'IFOAM Europe, le 15 février à Nuremberg, une motion de défiance vis-à-vis de la Commission européenne et de son projet de nouvelle réglementation de l'agriculture biologique, a été votée à l'unanimité des organisations présentes, venant de 22 pays européens.

La motion votée à l'unanimité est la suivante : *" la 3ème Assemblée générale du groupe européen d'IFOAM, représentant 330 organisations dans l'Union européenne, l'Association européenne de libre échange et les pays en voie d'accession à l'UE, et qui s'est tenue à Biofach le 15 février 2006, considère le projet de révision du Règlement 2092/91 comme gravement inadéquate. Plus encore, le calendrier est extrêmement serré, et la participation accordée aux parties prenantes insuffisante. L'issue de cette procédure risque d'entraîner de sérieux dommages aux perspectives d'avenir de l'agriculture et des produits biologiques européens. Nous appelons le Conseil et la Commission à rectifier le tir de façon urgente. "*

La FNAB, ainsi que les autres composantes de la bio en France, réunies au sein de l'Association des Adhérents Français à IFOAM (AsAFI), ont bien sûr souscrit à cette motion qui conforte leur propre position rendue publique il y a quelques semaines. Cette unanimité renforce notre position de refus des propositions de Bruxelles, et nous demandons au gouvernement français d'en tirer toutes les conséquences et de s'opposer au texte de la Commission et au calendrier imposé.

## 8. Pétitions contre la proposition de modification du règlement CEE 2092/91

Suite à de multiples réactions concernant le projet de modification du règlement CEE 2092/91, une campagne de pétition est actuellement organisée par **INTER BIO BRETAGNE** et par la **FNAB**.

Ces pétitions ainsi que la proposition de règlement sont consultables sur les sites :

[www.interbiobretagne.asso.fr](http://www.interbiobretagne.asso.fr)

[www.fnab.org](http://www.fnab.org)

Le texte complet de cette proposition de réglementation est disponible sur internet :

[http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/fr/com/2005/com2005\\_0671fr01.pdf](http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/fr/com/2005/com2005_0671fr01.pdf)

Nous pouvons également vous envoyer le texte complet par mail.

## Règles de production et de transformation

Voici un comparatif du règlement actuel (reg CE n°2092/91) et de la proposition de la Commission, sur les principaux points des règles de production et de transformation.

Plusieurs points sont incomplets car ils doivent être complétés ultérieurement par le comité de gestion. Il est donc particulièrement difficile de se prononcer sur ce texte. Cela est d'autant plus dérangeant que c'est la Commission qui aura la main sur les décisions du Comité : approuver le texte tel quel revient un peu à donner un blanc-seing à la Commission...

Ajoutons qu'on a déjà pu constater des divergences entre les versions françaises et allemandes, ce qui augure mal de la qualité de la traduction.

Thème	Rég. n°2092/91	Proposition commission	Commentaires
Principes	<p>Les principes <b>qui ne sont plus</b> dans la proposition de la Commission :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>utilisation des médicaments allopathiques non compatible avec l'élevage bio</b></li> <li>• <b>chargements faibles</b></li> <li>• <b>non mixité</b></li> <li>• <b>droit pour les Etats d'être plus restrictifs</b></li> </ul>	<p>Les principes qui ont été ajoutés ou exprimés plus clairement dans la proposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• système global</li> <li>• concerne l'agriculture et l'alimentaire</li> <li>• vise à la préservation des ressources naturelles</li> <li>• favorise les procédés naturels</li> <li>• joue un rôle dans le développement rural</li> <li>• produits de haute qualité, que ce soit au niveau de la production ou de la transformation</li> <li>• agriculture praticable et viable</li> <li>• ionisation incompatible avec la bio</li> <li>• objectif : autosuffisance génétique de la bio</li> <li>• une seule identité et un seul marché de la bio en Europe</li> </ul>	<p>Les principes affirmés par la proposition sont presque tous intéressants, notamment celui concernant la haute qualité des produits. Ceux qui sont oubliés trouvent ensuite le même abandon dans le texte des règles proprement dites : non-mixité, chargements, traitements véto. Enfin, on retrouve le changement d'optique de la Commission sur l'harmonisation du marché</p>
Mixité	<p>Mixité autorisée en productions végétales et animales, à conditions que les unités soient clairement séparées et <b>qu'il s'agisse d'espèces ou de variétés différentes.</b> Annexe IB § 1.5 et 1.6, Annexe II.A.1 § 3</p>	<p>Mixité autorisée en productions végétales et animales, à conditions que les unités soient clairement séparées <i>Titre III Chap1 Art7, § 1, p20</i></p>	<p>La mixité sur une même espèce est un risque majeur de fraudes absolument non repérable par les OC !</p>
OGM	<p>Interdiction d'utiliser des végétaux ou animaux génétiquement modifiés, des dérivés d'OGM ou tout produit fabriqué à l'aide d'OGM, sauf les médicaments vétérinaires. Rien de précis sur l'étiquetage (renvoi à la réglementation générale)</p>	<p>Interdiction d'étiqueter bio un produit contenant plus de 0,9% d'OGM. Interdiction d'utiliser des végétaux ou animaux génétiquement modifiés, des dérivés d'OGM ou tout produit fabriqué à l'aide d'OGM, sauf les médicaments vétérinaires. Les produits susceptibles d'être dérivés d'OGM sont soigneusement listés. La nature OGM d'un produit est définie <u>par son étiquetage</u>. Un produit contenant moins de 0,9% d'OGM peut donc être utilisé en bio car l'opérateur n'est pas « censé » savoir qu'il en contient. <i>Titre III, Chap 1, art 7, § 2, p20</i></p>	<p>La liste de produits susceptibles d'être dérivés d'OGM clarifie beaucoup les choses. Par contre, permettre l'usage de matières premières contaminées en bio sera difficilement acceptable à la fois pour les producteurs et les consommateurs... La Commission laisse la porte ouverte à un seuil inférieur pour les semences.</p>

# DOSSIER REGLEMENTATION

Productions végétales	Conversion	2 ans de conversion pour les cultures annuelles, 3 pour les cultures pérennes, avec des possibilités de raccourcissement dans certains cas précis (conversion simultanée, zones non traitées depuis longtemps...) <i>Annexe I, Partie A, § 1</i>	Périodes de conversion à <b>définir ultérieurement</b> par le Comité de gestion <i>Titre III, Chap 1, art 12, § a), p24</i>	
	Fertilité du sol / engrais	Fertilité du sol maintenue d'abord par la culture de légumineuses ou d'engrais verts, des rotations pluriannuelles, l'incorporation d'effluents d'élevage bio ou non bio sous certaines conditions. Exceptionnellement par d'autres engrais organiques ou minéraux présents dans la liste positive <i>Annexe I Partie A § 2</i>	Fertilité du sol maintenue d'abord par la culture d'engrais verts, des rotations pluriannuelles, l'incorporation d'effluents d'élevage bio. Exceptionnellement par d'autres engrais ou amendement autorisés par la Commission européenne <b>suivant des critères qu'elle définira</b> . Les engrais minéraux azotés sont interdits. <i>Titre III, Chap 1, art 8, § b), c) et d), p21</i>	Où sont passées les légumineuses ? Elles sont essentielles en bio. La Commission prend complètement la main sur la rédaction d'une nouvelle liste de produits autorisés.
	Traitements phytos	La prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes repose principalement sur le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures et les procédés mécaniques de culture, la protection des ennemis des cultures par des moyens adéquats (haies,...) et le désherbage par le feu. L'utilisation de produits phytos de la liste positive ne se fait qu'en cas de danger immédiat. <i>Annexe I Partie A § 3</i>	La prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes repose principalement sur le choix des espèces et des variétés, la rotation des cultures et les techniques culturales. En cas de menace, les produits phytos peuvent être utilisés s'ils ont été autorisés par la Commission européenne <b>suivant des critères qu'elle définira</b> . L'utilisation de produits de synthèse est possible sous certaines conditions <i>Titre III, Chap 1, art 8, § f), g) et h), p21</i>	Perte de précision, pas de référence aux techniques de lutte « biologique », allègement « sémantique » des conditions d'utilisation des phytos, prise en main par la Commission de la liste positive de produits phytos autorisés. <b>Mais surtout référence explicite à l'utilisation de produits de synthèse dans un cahier des charges bio !</b>
	Semences	Obligation d'utiliser des semences bio, avec certaines dérogations <i>Art 6, §s 1.c et 3</i>	Obligation d'utiliser des semences bio <i>Titre III, Chap 1, art 8, § i), p21</i>	
Productions animales	Conversion	Période de conversion variable selon l'animal et sa destination (viande ou lait), allant de 10 semaines à 12 mois. <i>Annexe I, Partie B, point 2</i>	Périodes de conversion à <b>définir ultérieurement</b> par le Comité de gestion <i>Titre III, Chap 1, art 12, § a), p24</i>	
	Origine des animaux	Les animaux élevés en bio doivent provenir d'élevages bio. Des dérogations très précises sont prévues pour les animaux destinés à la reproduction et pour les volailles. <i>Annexe I, Partie B, point 3</i>	Les animaux élevés en bio doivent provenir d'élevages bio. Des animaux non bio peuvent être utilisés pour la reproduction à certaines conditions <b>qui seront définies par le comité de gestion</b> .	



# DOSSIER REGLEMENTATION

<p>Productions animales</p>	<p>Alimentation</p>	<p>Les animaux bio sont nourris avec des aliments bio, répondant à leur besoin nutritionnels. Des aliments C2 sont autorisés à hauteur de 30% (60% s'ils viennent de l'exploitation même). Ils ont accès à des pâturages et ou à des fourrages grossiers, au minimum 60% pour les herbivores (50% dans certaines conditions). Les additifs doivent être autorisés par la Commission selon des critères qu'elle définira. Les facteurs de croissance et les acides aminés de synthèse sont interdits. Les mammifères non sevrés doivent être nourris avec du lait naturel, de préférence maternel.</p> <p>Pour les herbivores, au moins 50 % des aliments doivent provenir de l'exploitation-même ou, si cela n'est pas possible, être produits en coopération avec d'autres exploitations biologique. <i>Annexe I, Partie B, point 4</i></p>	<p>Les animaux bio sont nourris avec des aliments bio ou en conversion, répondant à leurs besoins nutritionnels Ils ont accès à des pâturages ou à des fourrages grossiers. Les additifs doivent être autorisés par la Commission selon des critères qu'elle définira. Les facteurs de croissance et les acides aminés de synthèse sont interdits. Les mammifères non sevrés doivent être nourris avec du lait naturel, de préférence maternel.</p> <p>les aliments proviennent essentiellement de l'exploitation même ou sont produits en coopération avec d'autres exploitations biologiques de la même région.</p>	<p><b>Pas de limite aux aliments en conversion, qui peuvent être C1.</b> <b>Pas de part minimum de fourrages dans la ration.</b></p> <p>Une très grande avancée sur le lien au sol au niveau européen pour les monogastriques ! Reste à définir la région... Par contre, cette définition n'empêche pas les élevages de porcs ou de volailles hors-sol + parcours, contrairement à la règle française actuelle.</p>
	<p>Traitements véto</p>	<p>La prévention est axée sur la sélection des races et des lignées, la gestion des élevages, la qualité des aliments et de l'exercice, la densité et des bâtiments d'élevage adaptés.</p> <p>Les cas de maladie sont traités immédiatement. La maladie doit être en priorité traitée par des médicaments phytothérapeutiques ou homéopathiques. Si ces produits sont inefficaces, des médicaments allopathiques chimiques peuvent être utilisés sous la responsabilité d'un vétérinaire. L'OC doit être tenu au courant. 3 traitements par an max ( ou 1 si l'animal vit moins d'1 an). Les traitements préventifs avec des médicaments allopathiques chimiques sont interdits. Le délai d'attente légal avant utilisation est doublé. <i>Annexe I Partie B point 5</i></p>	<p>La prévention est axée sur la sélection des races et des lignées, la gestion des élevages, la qualité des aliments et de l'exercice, la densité et des bâtiments d'élevage adaptés.</p> <p>Les cas de maladie sont traités immédiatement. Des produits allopathiques, notamment des antibiotiques, peuvent être utilisés si nécessaire, lorsque le recours à des produits phytothérapeutiques, homéopathiques ou autres est inapproprié <i>Titre III, chap 1, art9, § e), p23</i></p>	<p><b>Pas de limite max de traitements !</b> Qui décide si le traitement phytothérapeutique ou homéopathique est inapproprié ? Plus de durée spécifique d'attente avant de vendre le produit. Les traitements préventifs ne sont plus explicitement interdits. Où est la différence avec le conventionnel ?</p>

# DOSSIER REGLEMENTATION

Production d'élevage animal	Gestion de l'élevage	<p>La reproduction est fondée sur des méthodes naturelles. Une seule exception : l'insémination artificielle.</p> <p>Les mutilations ne peuvent être systématiques. Elles ne sont possibles que si elles améliorent la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux. La castration physique est autorisée sous certaines conditions.</p> <p>Il est interdit de maintenir les animaux attachés, sauf cas dérogatoires (anciens bâtiments, petites exploitations).</p> <p>La taille du groupe d'animaux doit être adaptée à leur comportement.</p> <p>Provoquer l'anémie est interdit.</p> <p>Les volailles ont un âge minimum d'abattage, sauf si les souches utilisées sont à croissance lente.</p> <p>Le transport doit être fait de manière à limiter les souffrances, et l'abattage de manière à réduire le stress.</p>	<p>Le personnel doit être compétent en matière de santé et de bien-être des animaux.</p> <p>Les pratiques d'élevage doivent répondre aux besoins de développement, physiologiques et éthologiques des animaux.</p> <p>La mise au piquet ou l'isolement des animaux sont interdits, sauf cas individuel pendant une durée limitée, pour des raisons de sécurité, de bien-être ou vétérinaires.</p> <p>La durée du transport des animaux est réduite au minimum.</p> <p>Toute souffrance, y compris la mutilation, est réduite au minimum;</p> <p>La reproduction ne fait pas appel à des traitements à base d'hormones, sauf en cas de troubles de la reproduction.</p> <p>Le clonage et le transfert d'embryons sont interdits.</p> <p>Un choix approprié des races contribue à prévenir toute souffrance et à éviter de devoir mutiler les animaux.</p> <p><i>Titre III, chap 1, art9, § b) et c), p22</i></p>	<p>Des éléments intéressants dans la nouvelle rédaction (compétences en élevage, durée du transport, choix des races...)</p> <p>Une interdiction totale de l'attache à l'intérieur des bâtiments, comme à l'extérieur... mais le système de dérogation locale permettrait de passer outre.</p> <p>Une rédaction bien plus compliquée pour la reproduction, mais moins efficace. Y aurait-il de nouvelles techniques autorisées par ce biais ?</p> <p>Qui juge de la compétence des éleveurs et sur quels critères ?</p>
	Effluents d'élevage	<p>La quantité d'animaux et la densité sont définies de manière à ne pas dépasser 170 kg N /an /ha. Les effluents bio doivent être épandus sur des terres en bio.</p> <p>Les équipements de stockage doivent être de nature à éviter les pollutions.</p> <p><i>Annexe I Partie B point 7</i></p>	<p>Le nombre d'animaux est limité en vue de réduire au minimum la pollution causée par les animaux ou par l'épandage des effluents d'élevage.</p> <p><i>Titre III, chap 1, art9, § b)iv), p22</i></p>	<p><b>Règle très floue.</b> Il n'y a plus d'obligation d'épandre les effluents bio sur les terres bio, et il n'y plus rien sur les équipements de stockage.</p>
	Plein-air et bâtiments	<p>Les animaux bénéficient d'un accès permanent au plein-air, et aux pâturages pour les espèces concernées, sauf dans des cas précis détaillés.</p> <p>La densité dans les bâtiments et les parcours est limitée précisément selon les animaux.</p> <p>L'aménagement des bâtiments, parcours et aire d'exercice est défini précisément, notamment pour les volailles.</p> <p>Les caillebotis sont limités à 50% de la surface pour les herbivores et les porcs, à 66% pour les volailles.</p> <p>La surface maximum de l'unité de volailles de chair est limitée à 1600 m<sup>2</sup>.</p> <p><i>Annexe I Partie B point 8, Annexe VIII</i></p>	<p>Les animaux bénéficient d'un accès permanent au plein air, <b>de préférence</b> des pâturages, quand les conditions climatiques et l'état du sol le permettent.</p> <p>Le nombre d'animaux est limité en vue de réduire au minimum le surpâturage, le tassement du sol, l'érosion ou la pollution causée par les animaux ou par l'épandage des effluents d'élevage.</p> <p><b>Aucun complément technique n'est prévu ultérieurement.</b></p> <p><i>Titre III, chap 1, art9, § b), p22</i></p>	<p><b>Ahurissant : en bio, on va pouvoir faire ce qu'on veut en terme de bâtiments !</b> Densités élevées, caillebotis intégraux, usine à poulets géante...</p> <p>Voilà qui va faire remonter notre côte auprès des consommateurs et des environnementalistes.</p>
Transformation		<p>Listes positives d'ingrédients non bio, d'additifs et d'auxiliaires technologiques autorisés.</p> <p>95% des ingrédients doivent être bio pour avoir la mention bio.</p> <p>Entre 70 et 95% d'ingrédients bio, il peut être fait mention de la nature bio des ingrédients concernés.</p> <p>Interdiction ionisation.</p> <p>Séparation des lignes de production pour les fabricants d'aliment du bétail.</p> <p>Une même matière première ne peut être en bio et en non bio dans un même aliment du bétail.</p> <p><i>Annexe II parties C et D, Annexe IV</i></p>	<p>Des listes positives d'ingrédients non bio, d'additifs et d'auxiliaires technologiques autorisés seront réalisées par la Commission selon des critères qu'elle définira.</p> <p>95% des ingrédients doivent être bio pour avoir la mention bio.</p> <p>Interdiction ionisation.</p> <p>Séparation des lignes de production pour les fabricants d'aliment du bétail.</p> <p>Une même matière première ne peut être en bio et en non bio dans un même aliment du bétail.</p> <p><i>Titre III, chap 2 et 3, p25 et 26</i></p>	<p>Seule nouveauté : suppression catégorie 70 à 95%</p> <p>Les compléments attendus n'y sont pas.</p>

## Un nouveau ravageur, la mineuse du poireau

Extrait du Bulletin n°40 du GRAB d'Avignon.

Yves Bouchery de l'INRA de Colmar a décrit un nouveau ravageur rencontré dans l'est de la France : la mineuse du poireau (*Phytomyza gymnostoma*). Cette mouche venue d'Europe Centrale et des Balkans gagne progressivement du terrain à l'ouest et se révèle un dangereux ravageur des alliées et surtout du poireau et de la ciboulette.

L'adulte est une petite mouche grisâtre d'environ 3 mm. Le front et la partie ventrale de l'abdomen de couleur jaune sont caractéristiques. La larve est un asticot jaune pâle de 6 mm de long environ. 2 générations se succèdent dans l'année : une en début d'année (qui occasionne les dégâts les plus importants) et l'autre à l'automne.

*P. gymnostoma* passe l'hiver sous forme de pupes fixées dans les tissus de ses plantes hôtes. Les adultes émergent au début de l'année, s'accouplent puis les femelles pondent dans le parenchyme des feuilles externes des poireaux.

Les femelles pratiquent des incisions alignées dans l'axe des feuilles avec leur ovipositeur. Elles se nourrissent ainsi des gouttelettes de suc végétal qui perlent de ces blessures qui donnent des taches alignées, décolorées et jaunâtres, typiques d'une attaque par *P. gymnostoma*.

Les asticots creusent ensuite des mines rectilignes et sèches dans le parenchyme. Une attaque sur jeunes plants peut entraîner la mort. Sur plants plus âgés, la fragilisation du parenchyme des feuilles externes provoque une déformation du fût ou un parage très important, qui sont préjudiciables à la commercialisation.

Les pupes de la mineuse du poireau restent dans les tissus végétaux jusqu'à l'émergence, contrairement aux pupes de la mouche de l'oignon qui tombent au sol.

Aucune technique efficace de lutte n'est connue à ce jour et les recherches sont limitées à cause de l'apparition récente de ce ravageur. Plusieurs pistes pourraient cependant se révéler intéressantes :

- une élimination minutieuse des déchets de culture comportant des pupes avec bâchage ;
- la mise en place de voiles protecteurs (maille minimale 0,8 mm) en fin d'hiver et à l'automne -car deux vols brefs ont lieu à ces périodes- permettrait d'empêcher la ponte,
- les dates de semis devraient aussi être choisies afin qu'il n'y ait pas de présence de feuilles pendant le vol des adultes.

Ces techniques nécessitent la connaissance des dates de vol. Par exemple, la mise en place d'élevages en conditions naturelles ou de pièges permettraient d'émettre des bulletins d'avertissement et aideraient à détecter les adultes dans des parcelles à risques. Comme il est encore mal connu, des études sont indispensables pour mieux maîtriser la biologie de ce ravageur pour mettre au point des techni-



## Nouveaux soupçons sur les OGM

LE MONDE | 08.02.06 | 14h23 • Mis à jour le 08.02.06 | 18h14

Les plantes transgéniques ont-elles des effets négatifs sur la santé ? Depuis leur commercialisation en 1996, la question agite les cercles d'experts et les associations écologistes, sans qu'aucun indice indiscutable permette de répondre par l'affirmative. Or, plusieurs études récentes, réalisées par des chercheurs crédibles et publiées dans des revues scientifiques, concordent pour jeter un doute sur la totale innocuité des OGM. Elles n'affirment pas qu'ils génèrent des problèmes de santé. Mais à tout le moins qu'ils suscitent des effets biologiques qui devraient être plus largement étudiés. Ce questionnement nouveau survient alors que le conseil des ministres a adopté, mercredi 8 février, un projet de loi sur les OGM et que, à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), un rapport intérimaire a été remis le 7 février aux parties dans le conflit qui oppose les Etats-Unis, le Canada et l'Argentine à l'Union européenne sur les plantes transgéniques.

En novembre 2005, des chercheurs australiens publiaient un article dans une revue scientifique (Vanessa Prescott et al., *Journal of Agriculture and Food Chemistry*, 2005, p. 9023) expliquant que le transfert d'un gène exprimant une protéine à effet insecticide d'un haricot vers un pois avait suscité des problèmes inattendus : chez les souris nourries du pois transgénique, les chercheurs du Csiro (l'équivalent australien du CNRS français) ont constaté la production d'anticorps, qui sont des marqueurs d'une réaction allergénique. L'affaire, qui a fait les gros titres de la presse australienne et anglaise, a conduit le Csiro à arrêter le développement de ce pois transgénique, tandis que le ministre de l'agriculture de l'Etat d'Australie de l'Ouest, Kim Chance, annonçait que son gouvernement financerait une étude indépendante sur l'alimentation d'animaux par des OGM : "Le gouvernement de l'Etat est conscient de l'inquiétude relative à la sûreté des OGM, alors que la plupart de la recherche dans ce domaine est menée ou financée par les compagnies mêmes qui promeuvent les OGM", a expliqué M. Chance, en novembre 2005, dans un communiqué.

Durant l'été 2005, c'est une équipe italienne, conduite par Manuela Malatesta, biologiste cellulaire à l'Institut d'histologie de l'université d'Urbino, qui avait publié des résultats intrigants (*European Journal of Histochemistry*, 2005, p. 237). Dans des études antérieures, cette équipe avait déjà montré que l'absorption de soja transgénique par des souris induisait des modifications dans les noyaux de leurs cellules du foie. La publication de l'été a prouvé que le retour à une alimentation non transgénique faisait disparaître les différences observées. Elle montrait aussi que plusieurs de ces modifications pouvaient "être induites chez l'organisme adulte en peu de temps".

En Norvège, Terje Traavik, directeur scientifique de l'Institut d'écologie génétique de l'université de Tromsø, vient de publier une étude dans *European Food Research and Technology* (janvier 2006, p. 185) : il montre qu'un élément

des constructions génétiques utilisées pour modifier une plante, le promoteur 35S CaMV, peut susciter l'expression de gènes dans des cellules humaines en culture. Or, selon les défenseurs des OGM, ce promoteur n'a normalement cet effet que chez les plantes.

La multiplication de ces expériences a conduit la FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) à organiser un séminaire sur la sûreté des aliments transgéniques en octobre 2005, réunissant les meilleurs spécialistes de la question. "Ce qui se dégage est qu'il faut être attentif à ce genre d'études, dit Ezzedine Boutrif, coordinateur du séminaire à la FAO. Dans plusieurs cas, il y a eu mise sur le marché d'OGM sans que les dossiers de sûreté soient très clairs."

Les chercheurs impliqués dans ces récentes études affichent leur neutralité. "Je n'avais pas d'idée préconçue sur les OGM quand j'ai commencé ma recherche en 2000, dit Manuela Malatesta. Je pensais que ce n'était pas dangereux, puisqu'on en mangeait depuis longtemps. Mais il n'y avait presque pas de littérature scientifique sur le sujet. Nous avons donc pensé qu'il était utile de faire ces études." Pour Terje Traavik, la motivation de départ était différente : "Je faisais de la recherche sur le cancer en utilisant la transgénèse. Nous savions, avec mes collègues, que cela poserait un problème si cela sortait du laboratoire. Cette inquiétude nous a convaincus qu'il fallait étudier ce type de risques."

Ces travaux retiennent d'autant plus l'attention que, aux Etats-Unis comme en Europe, la recherche sur les effets des OGM n'a pas été encouragée par les gouvernements. Les études toxicologiques sont réalisées par les entreprises promouvant les OGM, dont l'impartialité est discutable, et examinées ensuite par des commissions.

Mais celles-ci ne refont pas les études, qui restent secrètes. Or, ces études aussi montrent parfois des effets biologiques notables.

Le 23 avril 2004, *Le Monde* révélait que les experts de la Commission du génie biomoléculaire (CGB) étaient partagés sur les effets d'un maïs de Monsanto, le MON 863. Dans l'étude toxicologique qui leur avait été communiquée, il apparaissait que les rats nourris aux OGM présentaient plusieurs anomalies : augmentation du nombre de globules blancs, de la glycémie, baisse du nombre de globules rouges, etc. Il s'ensuivit un débat entre les agences concernées, qui conduisit à un avis favorable de la CGB. Si les experts ont réexaminé le dossier, ils n'ont cependant pas remis en question l'analyse statistique présentée par Monsanto.



## DOSSIER OGM

Des associations, dont Greenpeace, ont demandé la publication du dossier toxicologique pour pouvoir le soumettre à une contre-expertise. Le 9 juin 2005, la cour d'appel de Münster, en Allemagne, ordonnait sa diffusion. Greenpeace a alors confié à deux chercheurs français, Gilles-Eric Séralini, de l'université de Caen, et Dominique Cellier, de l'université de Rouen, une contre-expertise statistique du dossier. Ils devraient publier en février le résultat de leur étude. "L'analyse statistique par Monsanto des différences observées sur les rats était très superficielle, observe Dominique Cellier, qui est spécialiste de bio-informatique. Ils isolaient les variables, au lieu d'utiliser des méthodes dites d'analyse multivariées, qui consistent à mettre en cohérence les anomalies observées. Si on utilise ces méthodes, on constate une cohérence entre les anomalies de poids, urinaires et hématologiques des animaux nourris aux OGM."

Cette étude devrait susciter de nouveaux débats. Mais, d'ores et déjà, les experts officiels reconnaissent que les procédures d'évaluation toxicologique des OGM ne sont pas parfaites. "La discussion sur le MON 863 a été très positive, dit Jean-Michel Wal, membre du groupe OGM de l'Autorité européenne de sécurité alimentaire. Elle nous a permis d'approfondir les méthodes d'évaluation. En fait, les études toxicologiques sur les rats à 90 jours sont très difficiles à faire et à interpréter. On ne sait pas étudier un aliment complet, OGM ou pas, il n'y a pas de norme." Et la multiplication des interrogations sur les effets biologiques des OGM appellent, pour le moins, un débat scientifique plus ouvert et des recherches publiques pour l'instant très rares.

Hervé Kempf - Article paru dans l'édition du 09.02.06



Source:www.greenvert.com

## *Le projet de loi en très bref*

Le projet de loi examiné par les sénateurs depuis mardi transpose deux directives européennes. Il instaure un système d'autorisation préalable, après consultation du public, de tous les essais en plein champs.

Les OGM dont la commercialisation a été autorisée au niveau européen sont quant à eux soumis à une autorisation préalable pour une durée maximale de dix ans, renouvelable. Les lieux de culture d'OGM devront être déclarés, la Commission des Affaires économiques du Sénat proposant même d'établir un registre national public. Actuellement, on estime qu'un millier d'hectares de maïs OGM sont cultivés en France dans la plus totale opacité. Au total, ce sont 90 millions d'hectares d'OGM qui sont cultivés dans le monde, une surface qui a augmenté de 50% depuis trois ans.

Le projet de loi organise par ailleurs la "coexistence" entre cultures traditionnelles et OGM, avec la mise en place d'un fonds d'indemnisation en cas de contamination de cultures voisines, financé par une taxe acquittée par les exploitants d'OGM.

**Alors que Bruxelles menace la France d'une astreinte journalière de 168 000 euros pour son retard dans la transposition des directives, le gouvernement a déclaré l'urgence sur ce texte, ce qui limite le débat à une lecture par assemblée.**

## *Les professionnels de l'Agriculture Biologique se mobilisent*

Alors que le projet de loi, qui arrive en procédure d'urgence au Sénat aujourd'hui, veut encadrer la culture des OGM en France, les professionnels de l'Agriculture Biologique se mobilisent.

La filière "Agriculture Biologique" française\* a demandé à l'Etat de l'indemniser du préjudice qu'elle subit, du fait du retard pris dans la transcription de la Directive européenne 2001/18 relative à la dissémination des OGM dans l'environnement.

Les professionnels attendent une réponse. Si cette réponse ne venait pas, ils porteraient l'affaire devant les tribunaux dans les prochaines semaines indique Inter Bio Bretagne dans un communiqué.

" En effet, et alors même qu'elle se révélait obligatoire depuis 2001, l'absence d'information sur la localisation des parcelles OGM aggrave les risques de contamination des cultures mais aussi des semences biologiques et non OGM. " explique le collectif.

Ces risques sont d'autant plus grands que le taux de contamination peut progresser très vite lorsque le paysan resème une partie du grain qu'il a récolté, pratique reconnue par la loi et très pratiquée en Agriculture Biologique.

Selon Inter Bio Bretagne, " Aucune évaluation de l'impact des cultures d'OGM sur les productions agricoles françaises de qualité, aucune surveillance, ni même aucune notification des cultures commerciales OGM, n'est effectuée aujourd'hui en France, au point que l'on ne connaît pas le nombre exact d'hectares de maïs transgénique cultivés sur le territoire depuis 2002, année où la Directive aurait dû être transposée en droit français ".

Toute dissémination d'OGM entraîne l'obligation, pour la filière Bio, d'analyses coûteuses à tous les stades, de la semence à l'élaboration du produit final livré aux consommateurs. L'ignorance de l'existence et de la localisation de ces disséminations renforce cette obligation et augmente son coût.

Même si la contamination est encore marginale, la présence d'OGM, outre les coûts d'analyse, induit chez les consommateurs une méfiance certaine vis-à-vis des produits Bio et donc un risque de désaffection constate Inter Bio Bretagne.

\* Les 6 organismes ayant engagé la responsabilité de l'Etat sont : Inter Bio Bretagne, Nature & Progrès, Fédération Nationale d'Agriculture Biologique des régions de France (FNAB), SYNABIO, Biocoop, Syndicat d'Agriculture Biodynamique.

## 8 avril 2006 : Journée Internationale d'Opposition Collective aux OGM (JJGMOD)

« L'organisation Mondiale du Commerce (OMC) -- dont le Directeur Général Adjoint a été précédemment le Conseiller Juridique pour les questions européennes de Monsanto, géant des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) -- a tranché en faveur de la libre importation des OGM en Europe. Etant donné l'opposition de la plupart des européens à ce type de produits, ce verdict ne provoquera pas une percée significative sur le marché européen. Par contre, il ouvrira la porte au développement des cultures génétiquement modifiées, ainsi qu'à la contamination des champs non-OGM et de la chaîne alimentaire. Il est par ailleurs porteur d'un message clair en direction du reste du monde, selon lequel il serait désormais inutile de tenter de réglementer les OGM.

C'est dans ce contexte que 100 organisations internationales déclarent dans plus de 40 pays que le 8 avril 2006 sera la Journée Internationale d'Opposition Collective aux OGM (JJGMOD). Avec des événements publics majeurs dans plusieurs de ces pays, cette journée démontrera l'opposition globale et soutenue à la nourriture et aux plantes transgéniques. »

Extrait Communiqué de Presse International FNAB - 8 Février 2006

Rappelons que :

- ⇒ 85% des français souhaitent que l'agriculture biologique, les A.O.C. et les labels restent strictement sans OGM ;
- ⇒ 78% pensent qu'il faut adopter une interdiction temporaire des OGM ;
- ⇒ 72% sont favorables à un référendum la question des OGM ;
- ⇒ 74% attendent de leur élus (sénateurs et députés) qu'ils interdisent les cultures d'OGM et qu'ils fassent appliquer strictement le principe de précaution.

### LA BIO MENACEE !

« Pas de Pays sans Paysans »



Un Film d'Eve LAMONT  
Tourné au Canada et en France  
Suivi d'un DEBAT

SAMEDI 8 AVRIL à 20 h

FOYER DE MAQUENS

\* Participation 2 euros

Dans le cadre de la journée internationale contre les OGM  
(Organisé par la Confédération Paysanne de l'Aude et le Groupe Alternatif)

Le 8 avril est une journée de mobilisation collective mais également l'occasion de s'informer sur la situation et la réglementation des OGM :

Rendez vous à 20h au foyer de Maquens pour une soirée sur « l'agriculture biologique menacée ». Projection du film « Pas de Pays sans Paysans » réalisée par Eve Lamont et qui présente et compare les difficultés des agriculteurs bio en France et au Canada. Ce film sera suivi d'une discussion –débat ou la question des OGM sera notamment abordée. Cette soirée est ouverte à toutes les personnes qui se sentent concernées : agriculteurs, consommateurs...

Autre rendez vous sur les marchés de Pamiers et de St Girons où Attac, la Confédération Paysanne et le Civam Bio de l'Ariège se tiendront à disposition pour informer sur les OGM.

### Création d'une commission OGM au Biocivam

Le conseil d'administration propose la création d'une commission consacrée aux OGM. Pour que celle-ci voit le jour, il faut que les personnes intéressées se manifestent auprès du Biocivam. Cette commission est ouverte à tous les adhérents souhaitant échanger, s'informer, organiser des actions de sensibilisation auprès des élus...

# AGENDA

## Formations :

Le 19 avril : Journée d'initiation sur le thème du débordage par la traction animale.



Formation biocarburant du mois d'avril annulée

Le comité VIVEA ne disposait que d'une enveloppe réduite pour le comité de février et a préféré donner la priorité à d'autres formations. La formation sera représentée en comité VIVEA au mois de juin.

## Fête régionale de la bio à Montpellier le 17 juin 2006

Attention le nombre de stand est limité (50 à 60), alors si vous souhaitez y participer, ne tardez pas à prendre contact avec Christine à la FRAB au 04 67 06 23 48.

## Du 1er au 15 juin : Printemps Bio 2006

Cette année le Printemps Bio véhicule un nouveau message : « Consommer Bio c'est voir plus loin ». Cette quinzaine doit être l'occasion de multiplier les rencontres et les échanges entre consommateurs et professionnels de l'agriculture biologique. Le Biocivam coordonnera les différentes actions au-  
doises...

## Petites annonces

**Cherche** 10 à 30 ha de terres bio ou friches (arbo/mar) Secteur 30 kms de Carcassonne – Christian CUBERO - 61 Allées d'Iéna à Carcassonne ☎ 04 68 25 28 52

**Cherche** Herse étrille d'occasion - larg 9/12 m  
H. Tubéry ☎ 06 87 76 89 56

### **A vendre**

2 ventilateurs Diam. 65 - 220/380 v  
300 € HT l'un  
1 Vibroculteur 3 m - Kongskilde -  
300 € HT  
1 Semavator Howard 2,20 m - 900 € HT  
1 Charrue Huard Bisoscs HB1 - 450 € HT  
SCEA La Bastide ☎ 04 68 94 32 06

### **A vendre**

Bineuse KRESS - 5 éléments (binage sur le rang)  
A. Dallet ☎ 04 68 60 68 91

### **A vendre**

5 tonnes de blé tendre  
SCEA La Bastide ☎ 04 68 94 32 06

## Plus de minimum de commande

## Matériel de communication

Du matériel de communication pour la vente directe est encore disponible auprès du BIOCIAM. N'hésitez pas à passer (ou repasser) commande !

### Rappel des tarifs :

Sacs amidon de maïs 7/8kg	9.25 € les 500
Sacs kraft 2 kg	2.25 € les 500
Etiquettes autocollantes	2.00 € les 1000
Pique Prix	0.75 € l'unité
Banderolles fanions	1.10 € le m linéaire
Banderolle bâche 2m x 40cm	6.50 € l'unité
Collerettes de bouteilles	4.50 € les 500
Panneaux A2	3.00 € l'unité
Prospectus viti, élevage ou fruits et légumes	5.25 € les 500
Panneaux signalétiques fermes bio	47.00 € l'unité

Le matériel est à payer et retirer au Biocivam à la chambre d'agriculture.

Détail pratique : les poteaux porteurs du panneau de signalisation font 2m50 de long !

